

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #1-2023

Règlement sur le droit de préemption

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

Attendu les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec RLRQ, c. C-27.1 ou 572.01 et suivants de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 3.

La municipalité peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

Article 4.

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Municipalité notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquels il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

Article 5.

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'Intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité à l'adresse de l'hôtel de ville.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monétaire.

Article 6.

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- Contrat de courtage immobilier;
- Étude environnementale;
- Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- Autre études ou documents dans le cadre de l'offre d'achat;
- Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire prévue à l'offre d'achat.

Article 7.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.



François Berthiaume
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

Avis de motion le 14 février 2023
Adoption du projet de règlement le 14 février 2023
Adoption du règlement le 14 mars 2023
Avis public d'entrée en vigueur le 15 mars 2023